



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS DU PASS ÉDUCATIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FLÉCHOIS Délibération du 29 juin 2023

### **ARTICLE 1 : Responsabilité**

L'organisation du Pass Educatif relève de la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Fléchois. En cas d'incident survenant dans le cadre des activités proposées, vous devez **prendre contact auprès du référent périscolaire de votre école.**

### **ARTICLE 2 : Assurance**

La CCPF a conclu une police d'assurance en responsabilité civile. Néanmoins, les familles doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile pour leurs enfants pour :

1. les dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l'enfant,
2. les dommages causés par l'enfant à autrui.

### **ARTICLE 3 : Public**

Les activités du Pass Educatif s'adressent aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

### **ARTICLE 4 : Lieux d'implantation et horaires**

Les enfants sont accueillis au sein même de l'école où ils sont scolarisés. Des activités peuvent se dérouler en dehors de l'école.

### **ARTICLE 5 : Modalités d'inscription**

1. **REmplir** le dossier administratif unique lors de la 1ère inscription. La fiche de liaison devra être mise à jour annuellement pour tout renouvellement d'inscription au Pass Educatif.

La participation au Pass Educatif nécessite de remplir au préalable une fiche d'inscription valable toute l'année.

2. **DEPOSER** le dossier administratif et/ou la fiche de liaison auprès de l'enseignant de votre enfant.

Les parents doivent **IMPERATIVEMENT** informer le référent de l'école de tout changement de situation familiale (séparation, naissance,...) de numéro de téléphone, de nouveaux rappels de vaccinations ou autres.

**Il est demandé aux familles de respecter les périodes d'inscription  
Tout dossier incomplet sera classé sans suite.**

En l'absence d'inscription administrative, l'enfant ne pourra pas être accueilli au Pass Educatif.

## **ARTICLE 6 : Fonctionnement du Pass Educatif**

C'est un service gratuit organisé par la Communauté de Communes du Pays Fléchois une fois par semaine. Des déplacements peuvent être organisés pour rejoindre des sites d'animation.

Le caractère EDUCATIF suppose :

- Une fréquentation obligatoire jusqu'à la fin de l'activité.
- L'inscription implique la participation de l'enfant aux différents cycles.
- Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux avant la fin du Pass Educatif. De même, elles ne sont pas autorisées à récupérer leurs enfants sur les sites à l'extérieur de l'école.

### **A. Absence ponctuelle**

En cas d'absence ponctuelle, la famille doit prévenir le référent de l'école ou le coordinateur.

### **B. Grève**

En cas de grève, le Pass éducatif sera annulé pour les enfants de la classe de l'enseignant gréviste.

## **ARTICLE 7 : Discipline**

Les enfants doivent avoir une conduite respectueuse entre eux, à l'égard du personnel, des locaux et du matériel.

Tout manquement grave à la discipline, un mauvais comportement, l'incorrection envers le personnel ou les enfants donneront lieu à un avertissement écrit à la famille.

En cas de récurrence, le coordinateur des temps périscolaires prendra contact avec les parents afin de convenir d'un rendez-vous.

Suivant la gravité des faits reprochés, des sanctions pourront être prononcées, allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive du service.

Toute dégradation volontaire de matériel entraînera l'obligation pour les parents de supporter le coût de remplacement à l'identique.

## **ARTICLE 8 : Hygiène et santé**

En cas de maladie contagieuse, vous devez prévenir le service concerné. L'enfant ne pourra pas être accueilli.

Certaines vaccinations sont obligatoires pour toute entrée d'enfant en collectivité : Diphtérie, Tétanos, Polio avec les différents rappels à jour (photocopies à joindre) du dossier.

En l'absence du certificat de vaccinations, il doit être produit un certificat médical de contre-indication précisant la nature du vaccin et la durée de la contre-indication. Il doit être signé et daté, par le médecin de famille, et doit être renouvelé, dès que la date de contre-indication est dépassée et ce, à chaque rentrée scolaire.

L'équipe d'encadrement ne peut en aucun cas donner un médicament par voie orale ou inhalée.

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

En cas d'allergie ou de pathologies, l'indiquer dans le dossier administratif unique.

## **ARTICLE 9 : Accident**

La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :

Blessures sans gravité : soins apportés par l'animateur ;

Maladie : les parents sont appelés ;

Accident grave : appel des services de secours et appel des parents grâce aux renseignements obligatoires portés sur la fiche sanitaire.

## **ARTICLE 10 : Objets personnels**

Les enfants accueillis ne doivent apporter aucun objet de valeur, de jouets électroniques, de téléphones portables ou d'argent.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, **aucun dédommagement ne sera possible et la Communauté de Communes du Pays Fléchois ne pourra être tenue pour responsable.**

Il est très fortement conseillé de **marquer les vêtements** au nom de l'enfant. En cas d'oubli ou de perte de vêtement, il est recommandé de le signaler immédiatement à l'animateur, avant qu'il soit transféré au service des objets trouvés de chaque commune.

## **ARTICLE 11 : Arrivée et départ des enfants**

Les enfants pourront être accueillis 10 minutes avant le démarrage des activités. Ils seront sous la responsabilité de l'accueil périscolaire.

Les enfants fréquentant la sieste et ne mangeant pas à la restauration scolaire, intégreront la sieste en même temps que le début du Pass Educatif.

A l'issue de l'activité, les enfants sont remis par les intervenants au référent de l'école. En cas de retard des parents, les enfants seront confiés à l'accueil périscolaire de la commune.

Le responsable de l'enfant peut charger une tierce personne de récupérer l'enfant, à condition de l'avoir autorisé et signalé lors de l'inscription (fiche de liaison).

Un enfant de l'école élémentaire ne pourra quitter seul l'école que sur présentation d'une autorisation écrite du représentant légal (fiche de liaison). En maternelle, un enfant ne peut quitter l'école seul.

Aucun départ anticipé ne sera accepté avant les horaires prévus. Pour des situations exceptionnelles, les représentants légaux devront alors signer une décharge de responsabilité auprès du référent du site d'accueil.

## **ARTICLE 12 : Transport**

Un transport peut être assuré pour rejoindre des sites d'animations.

Fait à la Flèche, le.

La Présidente de la Communauté de communes  
du Pays fléchois

Nadine GRELET-CERTENAI